



Séance du 04 novembre 2014

ADMINISTRATION COMMUNALE  
5330 ASSESSE

**Présents : Mmes et MM.**

GILKINET G. : Président du Conseil.

TASIAUX P. : Bourgmestre ;

WANT D; MARCHAL C., WEVERBERGH D., MOSSERAY JL. :  
Échevins;

DANS M. ; BOUVEROUX L., PIERSON M. ; HUMBLET S. ;

AVALOSSE A-F ; GRAINDORGE G.; VANDERSCHUEREN N.;

QUEVRAIN S. ; LEYDER B. ; MOSSIAT M. ; MERCIER M.: Membres;

WAUTHIER V. : Président du Cpas participant au Conseil avec voix  
consultative ;

FRANQUINET J.-P. : Directeur général

**OBJET Redevance communale pour la mise à disposition de matériels et de fournitures de voiries :**

Le Conseil,

Vu les sollicitations dont la Commune est l'objet en vue de la mise à disposition de matériels et de fournitures de services;

Vu le rôle de la Commune dans le soutien à la vie associative et à la vie de quartier ;

Vu l'équilibre à trouver entre ce rôle, d'une part, et l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal, d'autre part;

Vu la charge financière que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel et la légitimité d'une participation financière des bénéficiaires de ces mises à disposition;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements des taxes et redevances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2014 conformément à l'article L1140 § 1 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents**

Article 1er:

A la demande et pour autant qu'il soit disponible, le matériel de voirie repris en l'annexe du présent règlement peut être mis temporairement à disposition d'un particulier, d'un établissement scolaire, d'une association ou d'un groupement reconnu par la commune dès lors qu'il est utile ou nécessaire au déroulement, à la signalisation ou à la sécurisation d'une activité non-commerciale privée (fête familiale, déménagement, enterrement, ... ) ou publique se déroulant sur le territoire de la Commune.

Article 2:

Lorsque la demande émane d'un particulier, la mise à disposition du matériel donnera lieu au paiement d'une redevance suivant le tarif précisé en annexe du présent règlement. Il en sera de même pour toute demande relative à l'organisation d'une activité poursuivant un but lucratif.

Article 3:

Le transport et le placement du matériel mis à disposition par le personnel communal, donnera lieu au paiement de la redevance fixée par le « règlement redevance pour les travaux effectués pour le compte de tiers » adopté par le Conseil communal.

Article 5:

Le demandeur sera redevable d'une indemnité de remplacement en cas de non-restitution du matériel dans le délai fixé par le Collège communal ou de restitution de matériel dégradé. Le tarif appliqué sera celui du prix coûtant de l'achat du matériel neuf.

Article 6 :

Lorsque la mise à disposition se fait dans le cadre d'une activité d'intérêt collectif, le Conseil communal peut accorder l'exonération totale ou partielle de la redevance.

Il ne sera accordé aucune exonération lorsque l'activité ne sera pas de libre accès public ou poursuivra un but lucratif.

Par ailleurs, ladite redevance ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement dans le cadre des subsides de fonctionnement octroyés par la Commune.

Article 7 :

Le prêt fera l'objet d'une facturation par les services communaux. Le paiement de ces factures devra intervenir dans le mois. Le demandeur en défaut de paiement n'aura plus accès à ce service de mise à disposition tant que sa dette ne sera pas honorée.

Article 8:

Le placement du matériel sur la voirie se fera conformément aux prescriptions de l'ordonnance de police s'y rapportant sinon de la décision de mise à disposition du Collège communal.

Article 9:

Sauf circonstances propres à l'événement, la demande de mise à disposition doit être adressée au Collège communal au minimum 1 mois avant la mise à disposition.

Article 10 :

Le présent règlement est d'application dès son approbation et abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

ANNEXE 1 :

Liste et tarif du matériel de voirie mis à disposition (montants unitaires et journaliers).

1. barrière type « Nadar »..... : 2 euros.

2. barrière type « Héras »..... : 2 euros.

3. panneau de signalisation et support.....:1 euro.

4. cône..... : 0,5 euro.

5. lampe de chantier..... : 1 euro.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s) J.P. FRANQUINET

Le Président,  
(s) G.GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,  
J.P. FRANQUINET



Le Bourgmestre,  
P.TASIAUX